



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 44198

### Texte de la question

M. Jean Gougy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions de travail et de carrière réservées aux infirmières de l'éducation nationale. En premier lieu, et contrairement aux éducateurs et assistantes sociales, les infirmiers conseillers techniques et d'encadrement au ministère de l'éducation nationale n'ont pas accès à la catégorie A. En second lieu, les personnels infirmiers de l'éducation nationale subissent une perte de rémunération par rapport à leurs collègues de la fonction publique hospitalière. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer les conditions de travail de ces personnels dont le rôle auprès des jeunes est unanimement reconnu.

### Texte de la réponse

Le décret no 94-1020 du 23 novembre 1994 portant dispositions statutaires applicables aux corps des infirmières et infirmiers des administrations de l'Etat prévoit, dans son article 1er, que les corps régis par ce décret sont classés en catégorie B ; l'accès de certains de ces personnels en catégorie A n'est actuellement pas envisagé. La rémunération des personnels infirmiers du corps particulier de l'éducation nationale est déterminée en fonction d'un arrêté en date du 23 novembre 1994 qui fixe l'échelonnement indiciaire applicable aux infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat. Cette grille indiciaire est à présent commune à l'ensemble des infirmiers des trois fonctions publiques. En revanche, les personnels infirmiers exerçant en milieu hospitalier bénéficient d'un régime indemnitaire distinct de celui des personnels infirmiers de la fonction publique de l'Etat, qui perçoivent des indemnités horaires et forfaitaires pour travaux supplémentaires, versées à une part importante des personnels exerçant dans la fonction publique de l'Etat. Le montant de ces indemnités est fixé conjointement par les ministres chargés de la fonction publique et du budget. Concernant les obligations de services et le régime de congés des infirmiers de santé scolaire, ils sont nettement plus favorables que ceux applicables à l'ensemble des personnels de l'Etat, que ces agents exercent en secteur ou en établissement. Il convient enfin de préciser que les personnels infirmiers de la fonction publique de l'Etat font partie des corps qui ont connu la plus forte revalorisation indiciaire ces dernières années.

### Données clés

**Auteur :** [M. Gougy Jean](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44198

**Rubrique :** Médecine scolaire et universitaire

**Ministère interrogé :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 octobre 1996, page 5484

**Réponse publiée le** : 31 mars 1997, page 1651